



À une consultation publique sur le deuxième projet de Règlement 16-318 de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal le lundi 6 mars 2017 à 19 h 30, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs Yves Barrette, Alexandre Provost, Bernard Rousselle et Laurent Patenaude ainsi que madame Catherine Cardinal, sous la présidence de monsieur le maire, Luc Mercier.

Sont aussi présents : la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, le directeur du Service de sécurité incendie monsieur Benoît Brodeur, l'inspectrice municipale madame Louise Nadeau et la secrétaire madame Carine Gamache.

Est absente la conseillère madame France Quintin Blum et aucun citoyen n'est présent.

Monsieur Luc Mercier, maire présente le deuxième projet de Règlement 16-318 amendant le Règlement de zonage 06-171 afin de modifier les normes relatives aux établissements d'entreposage intérieur.

La consultation est levée à 19 h 45.

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal, le lundi 6 mars 2017 à 20 h 00, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs les conseillers Yves Barrette, Alexandre Provost, Bernard Rousselle et Laurent Patenaude ainsi que mesdames France Quintin Blum et Catherine Cardinal, sous la présidence de monsieur Luc Mercier, maire.

Sont aussi présents: la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, le directeur du Service de Sécurité incendie, monsieur Benoît Brodeur, l'inspectrice municipale madame Louise Nadeau, la secrétaire madame Carine Gamache ainsi que trois (3) citoyens.

1. Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire, monsieur Luc Mercier.

17-03-55 2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

1. 19 h 30 - Consultation publique - Règlement 17-318
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts
4. Adoption du procès-verbal
 - 4.1 Procès-verbal du 20 février 2017
 - 4.2 Modification de la résolution 17-02-41
5. Rapport des comités
 - 5.1 Service de l'inspection
 - 5.2 Service de sécurité incendie
 - 5.2.1 Embauche de nouveaux pompiers
 - 5.3 Association des loisirs
 - 5.4 Comité de la Politique familiale
 - 5.5 Centre d'entraide régionale d'Henryville
6. Rapport sur les plaintes
7. Période de questions
8. Correspondance
9. Présentation des comptes et engagement de crédits
 - 9.1 Aide financière aux organismes municipaux
10. Affaires nouvelles
 - 10.1 Administration
 - 10.1.1 Assurances

- 10.1.2 Demande du Club de tir Josée
- 10.1.3 Avis de motion d'un règlement d'un cours d'eau Rivière du Sud, Branche 24
- 10.1.4 Avis de motion d'un règlement d'un cours d'eau Hood, Branche 22
- 10.1.5 Adoption du Règlement 16-310 (RM-220) sur le colportage et de la sollicitation
- 10.1.6 Adoption du Règlement 17-319 décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables
- 10.1.7 Affectation de surplus pour un budget pour l'application du Règlement 17-319
- 10.2 Voirie
 - 10.2.1 Travaux de pavage du stationnement au 458, rue Saint-Denis
- 10.3 Service de sécurité incendie
 - 10.3.1 Schéma de couverture de risques en incendie (SCRI) - Adoption du plan de mise en oeuvre
- 10.4 Urbanisme
 - 10.4.1 Adoption du deuxième projet de Règlement 17-318 amendant le Règlement de zonage 06-171 afin de modifier les normes relatives aux établissements d'entreposage intérieur
- 11. Deuxième période de questions
- 12. Divers
- 13. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, tout en gardant le point "Divers" ouvert et monsieur Luc Mercier, maire déclare ses intérêts au point 10.2.1 " Travaux de pavage du stationnement au 458, rue Saint-Denis".

3. Adoption du procès-verbal

17-03-56

Procès-verbal du 20 février 2017

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 février 2017 tel que rédigé.

17-03-57

Modification de la résolution 17-02-41

Il est proposé par madame France Quintin Blum, appuyée par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu de modifier la résolution 17-02-41 du procès-verbal daté du 6 février 2017 en abrogeant le deuxième considérant qui se lit comme suit : " **CONSIDÉRANT QUE** le coordonnateur recommande les travaux; ".

4. Rapports des comités

Service de l'inspection

Madame Louise Nadeau, inspectrice municipale dépose son rapport des permis du mois de février 2017 totalisant 9 permis d'une valeur approximative de 789 518 \$.

Elle informe le conseil que des travaux à la caserne pour contreplaquer le poteau et poser une corde à linge seront effectués pour un montant de 727,12 \$, d'autres dépenses aux loisirs dont l'achat d'un filet de soccer ainsi que quelques achats pour l'habillement. Également, elle sera en vacances du 9 au 22 mars 2017.

Service de sécurité incendie

Monsieur Benoît Brodeur informe le conseil que trois (3) appels d'entraide ont été effectués durant le mois de février, dont un appel à Notre-Dame-de-Stanbridge.

17-03-58

Embauche de nouveaux pompiers

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu d'engager messieurs Simon Mercier, Steven Émond et Maxime Brosseau en tant que nouveaux pompiers à temps partiel de Saint-Alexandre et qu'ils soient rémunérés selon la politique de salaire en vigueur.

Association des loisirs

Monsieur Alexandre Provost mentionne qu'une soirée cinéma familiale a eu lieu samedi le 4 mars 2017 et qu'environ 25 enfants étaient présents. Une projection pour adolescent était prévue mais personne ne s'est présentée.

Également, une première réunion avec le nouveau conseil d'administration aux loisirs aura lieu le 14 mars prochain.

Comité de la Politique familiale

Madame France Quintin Blum informe le conseil qu'une réunion avec le représentant du CDRQ, monsieur Jean-Christophe Durand eu lieu la semaine dernière concernant l'étude de faisabilité pour une éventuelle coopérative de santé. Une rencontre est prévue pour mardi le 7 mars à 16 h pour la présentation et signature d'une offre de services.

Elle informe également le conseil que plusieurs bâtiments pour la coopérative ont été visités et que le presbytère a été retenu pour le moment.

17-03-59

Consultation publique - Coopérative de santé

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu d'envoyer un feuillet invitant les citoyens à une consultation publique qui aura lieu mardi le 21 mars 2017 à l'Hôtel de ville à compter de 19 h 00 afin d'échanger sur l'éventuelle coopérative de santé à Saint-Alexandre.

Centre d'entraide régionale d'Henryville

Monsieur Bernard Rousselle informe le conseil que le centre d'entraide tient sa vente au sac cette semaine.

Il mentionne également que madame Brunet de la saine alimentation fait une mise au point qui paraîtra dans le journal le Flambeau prochainement.

5. **Rapport sur les plaintes**

Madame Michèle Bertrand dépose au conseil le rapport des plaintes du mois de février 2017.

6. **Période de questions**

Aucune question n'est adressée au maire.

7. **Correspondance**

Aucune résolution.

17-03-60

8. **Présentation des comptes et engagements de crédits**

Il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'accepter le paiement des comptes tels que présentés, le compte Visa, les prélèvements automatiques, les chèques salaire, Union-Vie et la MRC du Haut-Richelieu, effectués au cours du mois, le tout représentant les déboursés suivants:

MRC du Haut-Richelieu	pour	120 636,49 \$
Union-Vie	pour	2 948,19 \$
Visa Desjardins	pour	840,64 \$

Chèques salaire	6245 à 6312	pour	44 015,91 \$
Chèques fournisseurs	78298 à 78370	pour	99 941,59 \$
Prélèvements automatiques	2606 à 2618	pour	30 356,15 \$

17-03-61 Aide financière aux organismes municipaux

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par madame France Quintin Blum et unanimement résolu d'accorder les subventions aux organismes suivants : La Fabrique de Saint-Alexandre : 8 500 \$, Club de l'Âge d'or : 7 700 \$, St-Alex en feux : 7 000,00 \$ et l'École Saint-Alexandre : 5 000 \$.

9. Affaires nouvelles

ADMINISTRATION

17-03-62 Assurances

Il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'accepter la proposition d'assurances des biens municipaux dont les équipements du service de sécurité incendie, les équipements de parc incluant clôtures et éclairage, les accessoires des loisirs et les équipements et outils de voirie pour une valeur totale de 790 128 \$, tel que décrit au tableau ci-dessous.

<i>CATÉGORIE</i>	<i>ANNÉE</i>	<i>VALEUR</i>
Équipements du Service de sécurité incendie	2016	391 128 \$
Équipements de parcs incluant clôtures et éclairage	2016	350 000 \$
Accessoires des loisirs	2016	24 000 \$
Équipements et outils de voirie	2016	25 000 \$

17-03-63 Demande du Club de tir Josée

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Jean Ferland, président du Club de tir Josée dans sa lettre du 20 février 2017 concernant l'amendement à l'agrément 2065;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu d'autoriser le Club de tir Josée à présenter la demande de modifications à l'agrément numéro 2065 au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Avis Avis de motion d'un règlement pour établir la répartition des coûts pour les travaux correctifs de la Rivière du Sud, Branche 24

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller monsieur Bernard Rousselle qu'à une séance subséquente du Conseil municipal, un règlement pour la répartition des coûts des travaux correctifs de la Rivière du Sud, Branche 24, sera présenté en vue de son adoption.

Avis Avis de motion d'un règlement pour établir la répartition des coûts des travaux correctifs de la Rivière Hood, Branche 22

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller monsieur Alexandre Provost qu'à une séance subséquente du Conseil municipal, un règlement pour la répartition des coûts des travaux correctifs de la Rivière Hood, Branche 22, sera présenté en vue de son adoption.

17-03-64 Adoption du Règlement 16-310 (RM-220) sur le colportage et la sollicitation

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le RÈGLEMENT 16-310 (RM-220) SUR LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Colportage** » : Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Sollicitation** » : Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

ARTICLE 3 - PERMIS

Il est interdit à quiconque de colporter ou solliciter sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si la sollicitation est faite pour le bénéfice d'un organisme sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit:

- a) Débourser le montant de cinquante dollars (50\$) pour sa délivrance;
- b) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- c) Avoir complété une demande de permis sur le formulaire fourni à cette fin, dûment signé, le formulaire mentionnant:
 - 1) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
 - 2) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
 - 3) la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
 - 4) une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant.
- d) Détenir un permis octroyé par l'Office de la protection du consommateur, ou faire preuve que le produit offert en vente est soumis au règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q. 1981, c.P-40.1, r.1);

Si un permis est délivré à un représentant en vertu du présent règlement, il est du devoir de ce représentant de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir. Il doit, sur demande, le remettre pour examen à l'officier désigné ou à un agent de la paix.

La municipalité n'est pas garante des activités ou produits des colporteurs ou sollicitateurs.

ARTICLE 5 - PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe de deux mois de la date d'émission du permis. Tout renouvellement devra rencontrer les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent règlement doit se conformer en tout temps aux lois sous peine de voir son permis révoqué.

Le conseil autorise par résolution une période plus longue.

ARTICLE 6 - TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La période de temps y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

ARTICLE 7 - EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou à tout officier désigné qui en fait la demande.

Il doit y être inscrit que le conseil ne se porte pas garant des activités ou produits du colporteur ou solliciteur.

ARTICLE 8 - HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h 30 et 10 h 00, du lundi au dimanche.

ARTICLE 9 - AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 13-252 (RM-220) sur le colportage et la sollicitation.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

17-03-65

Adoption du Règlement 17-319 décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables

CONSIDÉRANT QU'actuellement, les couches jetables constituent un important déchet pour les sites d'enfouissement et qu'elles peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 23 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu que le règlement no. 17-319 intitulé "Règlement 17-319 décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation

de couches hygiéniques réutilisables" soit adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par « couches hygiéniques réutilisables » : couches neuves fabriquées de tissus lavables, réutilisables et conçues pour être utilisées par des enfants.

ARTICLE 2. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition ou de location de couches hygiéniques réutilisables.

ARTICLE 3. PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui au moment de l'acquisition ou de location de couches hygiéniques réutilisables, sont résidentes sur le territoire de la Municipalité et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de six (6) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les six (6) prochains mois.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de 100 \$ par enfant jusqu'à concurrence de 200 \$ par famille.

ARTICLE 5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au bureau municipal au plus tard le 15 décembre de chaque année du programme et accompagnée des documents suivants :

- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité;
- L'originale de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués le nombre de couches, le nom de l'entreprise ainsi que ses numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement;
- Preuve de la naissance ou de l'adoption de l'enfant bénéficiaire des couches.

(Pour les demandes faites avant la naissance de l'enfant, cette preuve peut être acheminée dans un second envoi et la subvention sera payée suite à la réception de cette preuve.)

ARTICLE 6. DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, l'achat des couches doit avoir été fait après le 7 mars 2017.

ARTICLE 7. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

1. Le 31 décembre de chaque année;
2. Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 3 000 \$.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

17-03-66

Affectation de surplus pour un budget pour l'application du Règlement 17-319

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 17-319 décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'affecter la réserve des matières résiduelles au montant de 3 000 \$ pour l'application du Règlement 17-319 décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables.

VOIRIE

Monsieur Luc Mercier se retire de la discussion.

17-03-67

Travaux de pavage du stationnement au 458, rue Saint-Denis

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu de remettre le sujet à la séance ordinaire du 20 mars prochain.

Monsieur Luc Mercier revient à la discussion.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

17-03-68

Schéma de couverture de risques en incendie (SCRI) - Adoption du plan de mise en oeuvre

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 20 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., C.s-3.4), la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu doit adopter et soumettre son projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération au ministre de la Sécurité publique pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues à l'article 16 de la loi stipulent que chaque municipalité locale visée par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie doit procéder à l'adoption du plan de mise en œuvre prévu pour leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de Saint-Alexandre ont pris connaissance du contenu du plan de mise en œuvre du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération et se disent en accord avec ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu:

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre adopte le plan de mise en œuvre intégré au projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu déposé au conseil.

DE transmettre la présente à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

URBANISME

17-03-69

Adoption du deuxième projet de Règlement 17-318 amendant le Règlement de zonage 06-171 afin de modifier les normes relatives aux établissements d'entreposage intérieur

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier les normes concernant l'entreposage intérieur afin d'encadrer spécifiquement cet usage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 20 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu que le " DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 17-318 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 06-171 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR" soit adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 17-318 amendant le Règlement de zonage no. 06-171 afin de modifier les normes relatives aux établissements d'entreposage intérieur.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 6.51 section 9 du règlement de zonage 06-171, est abrogé et remplacé par l'article 6.51 suivant :

ARTICLE 6.51 GÉNÉRALITÉS

L'implantation de tout établissement d'entreposage intérieur est assujettie au respect des dispositions générales suivantes :

a) L'usage doit être exercé sur un lot adjacent à la rue Saint-Denis pour les zones 202, 203 et 204 ou sur un terrain situé dans la zone 401 ou 526;

b) La superficie minimale du terrain sur lequel il est implanté est de 2000 mètres carrés;

c) Les parties du terrain non utilisées pour les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être gazonnées ou recouvertes de tourbe dans les douze mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure équivalant à 25 % de la superficie de la cour avant doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes. Dans la cour arrière, un îlot de verdure équivalant à 30 % de la superficie de la cour arrière doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes;

d) En aucun temps, un logement, un commerce ou une industrie ne peut être aménagé à l'intérieur d'un établissement d'entreposage intérieur;

e) Aucune allée de circulation ne peut être localisée à moins de trois (3) mètres de la ligne de propriété;

f) La propriété doit être clôturée avec une enceinte d'une hauteur maximale de trois (3) mètres et minimale de deux (2) mètres;

g) Le long des lignes de propriété adjacentes à un usage résidentiel, la clôture doit être doublée d'une haie de cèdres qui, à maturité, devra atteindre une hauteur équivalente à la dite clôture qui devra complètement dissimuler celle-ci;

h) Une bande gazonnée ou un îlot de verdure, constitué d'arbres, d'arbustes et de plantes, d'un minimum de trois (3) mètres doit être aménagé entre les espaces de stationnement et les limites de propriétés;

i) Les allées de circulation et de stationnement doivent être pavées au plus tard dans les six (6) mois suivant l'ouverture de l'établissement;

j) Aucun produit pétrolier ou matières dangereuses ne peuvent y être entreposés;

k) Les conteneurs à déchets ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété. La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,25 mètres et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés. Les conteneurs doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers et ils doivent être maintenus en bon état;

l) Les activités et les usages autorisés ne doivent être cause, en aucun temps, de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment, pouvant constituer une nuisance pour le voisinage;

m) L'éclairage doit être installé de manière à ne pas causer de nuisance et ne doit pas projeter d'éclairage sur les terrains voisins. Les lampadaires ne doivent pas excéder 4 mètres de hauteur.

4. L'article 6.51.1 section 9 du règlement de zonage 06-171, est ajouté à la suite de l'article 6.51 et se lit comme suit :

ARTICLE 6.51.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS DE MINIS ENTREPÔTS DANS LES ZONES 401 ET 526

En plus des normes énoncées à l'article 6.51, tout projet intégré de minis entrepôts doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

NORMES D'IMPLANTATION

La marge de recul arrière est de six (6) mètres malgré la marge arrière inscrite à la grille des usages et des normes

La marge latérale est celle inscrite à la grille des usages et des normes.

Marge entre bâtiments ou groupes de bâtiments, la marge minimale entre deux est fixée à cinq (5) mètres.

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par bâtiment principal est autorisé.

Le bâtiment accessoire est permis uniquement en cour arrière et doit respecter une marge de deux (2) mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet.

Le bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de (16) mètres carrés ainsi qu'une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres. Les matériaux utilisés doivent être les mêmes que celui du bâtiment principal qu'il dessert.

DÉLAIS DE RÉALISATION

Les délais de réalisation de travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le cadre d'un projet intégré de minis entrepôts, la disposition suivante ne s'applique pas :

- l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

Dans le cadre d'un projet intégré de minis entrepôt, les dispositions suivantes s'appliquent:

- la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation d'un ingénieur mandaté par la municipalité;
- le pourcentage maximum d'occupation au sol de la zone;
- un maximum de 4 bâtiments principaux.

5. La grille des usages et normes de la zone 401 est modifiée afin d'y ajouter la note de renvoi (1) à l'usage de catégorie commerciale E-2, un point vis-à-vis « projet intégré » et la note de renvoi particulière aux articles 6.51 et 6.51.1.

6. La grille des usages et normes de la zone 526 est modifiée afin d'y ajouter la note de renvoi (1) à l'usage de catégorie commerciale E-2, un point vis-à-vis « projet intégré » et la note de renvoi particulière aux articles 6.51 et 6.51.1.

7. Les grilles des usages et normes des zones 401 et 526 ainsi modifiées sont annexées au présent règlement sous l'annexe A et en font partie intégrante.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

10. Deuxième période de questions

Aucune question n'est adressée au maire.

11. Divers

Aucune résolution.

17-03-70 12. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée à 21 h 00.

Certificats de crédits

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses autorisées à la présence séance.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière